



Benoît CARDE

35, Bd de l'hôtel de ville 87500 St YRIEIX LA PERCHE

tél. 05.55.08.28.45. Portable 06.85.52.19.32

Ouvert de 15H à 18H30 du mardi au samedi

E.MAIL : benoit@carde.fr

WWW.pianos-et-musique.com

S.A.R.L. au capital de 50.000 francs R.C.S. Limoges B 414 709 485.

CONTRAT DE LOCATION

Entre la S.A.R.L. «Pianos et musique Benoît CARDE » ayant son siège social au 35 du Bd de l'hôtel de ville, 87500 Saint Yrieix La Perche,

et *nom du locataire* demeurant à *adresse du locataire*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – LOYER ET MODALITES DE REGLEMENT.

La S.A.R.L. «Pianos et musique Benoît CARDE » loue à *nom du locataire*

Un *description de l'instrument*

N° de série *numéro de série*

pour la somme de *prix de la location* euros par mois.

La valeur de l'instrument est de *valeur de l'instrument* euros.

Les frais de transport et mise en place, aller et retour, sont à la charge du locataire. Une caution de *montant du chèque de caution* euros sera demandée à titre de garantie. La location s'effectue par mois entiers et se renouvelle par tacite reconduction pour les mois suivants. Il est à la charge du locataire de prévenir le loueur, par lettre recommandée, un moi avant l'échéance de la location de son intention de ne plus louer l'instrument.

En cas de non-paiement à l'échéance prévue et sans préjudice de l'exécution des clauses résolutoires prévues à l'article cinq ci-après, une indemnité variable, selon les frais entraînés par l'incident, sera acquise au bailleur en sus d'un intérêt moratoire calculé au taux de 1% par mois (plus les taxes) sur le loyer T.T.C., depuis la date d'échéance, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier et ce, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque. De plus, le non-paiement du loyer permet à la société « Pianos et musique Benoît CARDE » d'exiger la résiliation du contrat et le paiement de tout mois commencé.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D’UTILISATION ET D’ENTRETIEN DE L’INSTRUMENT.

Le locataire doit user de l’instrument «en bon père de famille » (art. 1728), c’est à dire comme on peut l’exiger d’un individu soigneux et raisonnable. Le locataire répond des dégradations survenues pendant la jouissance de l’instrument loué. Il doit prendre toutes dispositions pour que l’instrument se trouve toujours en bon état de fonctionnement.

Le locataire doit, sans délai, aviser le bailleur de toute détérioration, avarie ou destruction de l’instrument ainsi que tout accident causé par celui-ci.

Le locataire doit régulièrement effectuer à ses frais l’entretien de l’instrument en faisant faire les réparations nécessaires pour conserver l’instrument en bon état. Dans le cas d’une location de piano le locataire et également dans l’obligation de faire accorder, à ses frais, au moins une fois par an, le piano loué. Ces prestations obligatoires ne pourront être effectuées que par les techniciens de la société «Pianos et musique Benoît CARDE». Toute prestation effectuée par une personne d’une société autre que «Pianos et musique Benoît CARDE» et sans l’accord du bailleur entraînerait la résiliation immédiate du contrat de location.

De plus, si les accords du piano n’étaient pas effectués en temps voulu, le loueur se verrait dans l’obligation de les faire exécuter d’office à la charge du locataire et d’appliquer les résolutives prévues à l’article cinq.

La société «Pianos et musique Benoît CARDE » pour s’assurer de l’utilisation, de la conservation et du bon état d’entretien de l’instrument loué aura le droit de visiter ou de faire visiter par toute personne désignée par lui, l’instrument chaque fois qu’il lui plaira sans que le locataire puisse s’y opposer et à la condition de prévenir celui-ci de sa visite quarante huit heures à l’avance.

ARTICLE 3 – ASSURANCE.

A partir de la livraison de l’instrument jusqu’à la fin de la location, le locataire assume tous les risques de détérioration et de perte totale ou partielle de l’instrument quelle qu’en soit la cause, de même s’il s’agit d’un cas fortuit. A cet effet, il doit souscrire auprès d’une compagnie notoirement solvable une police d’assurance couvrant l’instrument loué. Une clause, dans les conditions particulières de cette police devra prévoir que le souscripteur n’est que le locataire de l’instrument assuré et qu’en conséquence, il agit tant pour son compte que pour celui du bailleur, propriétaire dudit instrument, l’assureur renonçant à tous recours contre ce dernier. Le règlement des indemnités en cas de sinistre devra donc, ainsi que s’y oblige la compagnie d’assurances par une clause particulière, s’effectuer entre les mains du bailleur. Cette assurance doit être maintenue pendant toute la durée de la location et les primes payées directement par le locataire à la compagnie. La police d’assurance doit dès sa souscription être communiquée au bailleur qui a le droit d’en demander la modification s’il estime la couverture insuffisante et peut en outre exiger à tout moment la justification du paiement régulier des primes. En cas de sinistre le locataire devra informer sans délai le bailleur de l’accident. En cas de sinistre total, non entièrement couvert par la police d’assurance, le locataire doit remplacer à l’identique et à ses frais l’instrument sinistré. Pendant toute la durée de la location le preneur, en sa qualité de gardien détenteur de l’instrument, sera responsable de tout dommage causé par l’instrument ou à l’occasion de son emploi, à des personnes ou à des biens.

ARTICLE 4 – RESTITUTION DU MATERIEL

Dès la fin de la location, soit par expiration de la durée contractuelle, soit par le jeu d'une des clauses résolutoires ci-après stipulées, le locataire doit remettre l'instrument à la disposition du bailleur dans un bon état d'entretien dont le bailleur peut exiger la constatation au cours de la visite d'un représentant de son choix, dont procès-verbal contradictoire peut être dressé avec le locataire pour faire, en cas de désaccord, toutes réserves des droits du bailleur.

Le locataire devra faire effectuer, si nécessaire, les réparations de remise en état de l'instrument uniquement par La société « Pianos et musique Benoît CARDE », ces réparations restant à la charge du locataire.

ARTICLE 5 – CLAUSES RESOLUTOIRES

Le locataire ne pourra pas sous louer cet instrument, ni céder ses droits à la présente location en totalité ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sous peine de résiliation des présentes.

D'autre part, en cas de non-exécution de l'un quelconque des engagements du locataire, comme aussi en cas de non-paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, des primes d'assurance de l'instrument ou en cas de décès du locataire, la location sera résiliée de plein droit et sans que le bailleur ait à accomplir aucune formalité judiciaire. La caution ne sera alors pas remboursée.

Le locataire ou ses ayants droit seront alors tenus :

A – de remettre immédiatement l'instrument à la disposition du bailleur dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Pour cette reprise il est pour le cas de besoin, attribué expressément compétence au juge des référés du tribunal de grande instance de Limoges, de qui le bailleur pourra requérir et obtenir toutes ordonnances l'autorisant à se remettre ou à se faire remettre, avec si besoin est l'assistance de la force publique, son matériel.

B – de verser au bailleur à titre de dommages-intérêts immédiatement exigibles et fixés dès maintenant à titre forfaitaire, une somme égale à la totalité des loyers prévus pour la durée contractuelle sous la seule déduction des termes déjà effectivement payés.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES.

Pendant la durée de la location, l'instrument loué reste la propriété exclusive du bailleur. Le locataire ne peut le sous-louer. Il ne peut non plus le céder, le donner en gage ou en nantissement, l'aliéner ou en disposer d'une façon quelconque. DE MEME, IL EST TENU, SI UN TIERS VENAIT A FAIRE VALOIR DES PRETENTIONS SUR LEDIT INSTRUMENT PAR OPPOSITION OU SAISIE QUELCONQUE, DE PROTESTER CONTRE CES PRETENTIONS ET D'EN AVISER LE BAILLEUR PAR ECRIT POUR LUI PERMETTRE DE SAUVEGARDER SES INTERETS. SI LA SAISIE A EU LIEU NEANMOINS, LE LOCATAIRE DOIT SUPPORTER TOUS LES FRAIS ET HONORAIRES DE LA PROCEDURE DE MAINLEVÉE D'UNE MANIERE GENERALE, LE LOCATAIRE SERAIT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE QUI POURRAIT RESULTER DU DEFAUT OU DU RETARD DE L'INFORMATION DU BAILLEUR.

Le locataire ne peut aliéner le bien loué, sous peine de se rendre coupable d'abus de confiance et d'encourir les sanctions prévues à l'article 408 du code pénal.

ARTICLE 7 – CONTESTATIONS – FRAIS – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges qui pourraient donner lieu à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive des tribunaux de Limoges ou bien au choix du bailleur, des tribunaux prévus par l'article 59 du code de procédure civile. Tout frais et taxes qui en résulteraient ainsi qu'à titre de dommages-intérêts fixés forfaitairement, tous honoraires d'huissiers, d'avoués, agréés ou autres officiers ministériels que le bailleur pourrait être amené à exposer pour faire valoir ses droits contre le locataire dans une instance où le bailleur aurait gain de cause, seront à la charge exclusive du locataire. Il en est de même pour tous les frais et taxes dus en raison de la location De l'instrument, notamment les frais de timbre et d'enregistrement de location qui serait exigibles.

Fait en deux exemplaires à Saint Yrieix La Perche, le *date de signature*